Proposition présentée par les députés : M^{mes} et MM. Salika Wenger, Pierre Vanek, Jocelyne Haller, Christian Zaugg, Jean Batou, Olivier Baud. Claire Martenot

Date de dépôt : 25 avril 2017

Proposition de motion

pour des fondations de droit public exemplaires dans le domaine de l'immobilier et du foncier

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- un article du journal Le Courrier du 24 avril 2017 affirmant que l'ancien vice-président et actuel président de la Fondation pour les terrains industriels (FTI), M. Charles Spierer, ne se serait pas récusé lors du transfert de droits de superficie d'une entreprise luxembourgeoise, la Compagnie des Parcs (CDP), à un fonds du Crédit Suisse au sujet duquel la FTI, propriétaire de terrains, a dû se prononcer;
- que, si les faits sont avérés, une récusation aurait pu être justifiée étant donné que M. Spierer présidait parallèlement le conseil d'administration de CBRE, entreprise qui aurait participé à la transaction en conseillant la CDP dans cette opération;
- que l'article 23 des statuts de la FTI définissant les incompatibilités entre les activités des administrateurs-trices de la fondation et leur mandat, tout comme les statuts de diverses autres fondations de droit public, ne considère pas le fait de faire profiter indirectement une entreprise privée, au sein de laquelle des administrateurs-trices occupent une fonction ou ont des intérêts, comme incompatible avec le mandat de ces derniers au sein de la fondation;
- que le Grand Conseil, en sa qualité de représentant des électeurs-trices et au vu de la mission de haute surveillance qui lui incombe, se doit de garantir la légalité et l'exemplarité des actions des personnes à la tête d'institutions publiques,

M 2392 2/3

invite le Conseil d'Etat

 à soumettre au Grand Conseil des propositions de modifications de statuts des fondations de droit public dans le domaine de l'immobilier et du foncier comprenant une définition stricte de l'incompatibilité entre les activités des administrateurs et leur mandat au sein de la fondation englobant les liens d'intérêts et la collusion d'intérêts au sens large;

- à soumettre au Grand Conseil une procédure de nomination des administrateurs-trices des fondations de droit public immobilières et foncières comportant des critères tenant compte des potentiels liens d'intérêts et risques de collusion d'intérêts des personnes pressenties pour occuper ces fonctions;
- à soumettre au Grand Conseil une charte d'exemplarité engageant les administrateurs-trices de fondations de droit public par leur signature à faire preuve d'un comportement éthique irréprochable dans le cadre de leur mandat

3/3 M 2392

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Après l'affaire de la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI), suite à laquelle le Groupe parlementaire Ensemble à Gauche (EAG) a récemment saisi la Surveillance des fondations de la Confédération, un quotidien genevois révèle de potentiels dysfonctionnements dans une autre fondation de droit public, la Fondation des terrains industriels (FTI).

C'est ce que prête à penser un article du journal *Le Courrier* du 24 avril 2017 qui indique que l'ancien vice-président et actuel président de la FTI, M. Charles Spierer, ne se serait pas récusé lors du transfert de droits de superficie d'une entreprise luxembourgeoise, la Compagnie des Parcs (CDP), à un fonds du Crédit Suisse au sujet duquel la FTI, propriétaire de terrains, a dû se prononcer. Une récusation aurait pu être justifiée étant donné que M. Spierer présidait parallèlement CBRE, entreprise qui aurait participé à la transaction en conseillant la CDP dans cette opération.

Les éléments allégués par *Le Courrier* ne font cependant pas état d'actions en contradiction avec les statuts de la FTI en matière d'incompatibilité. Il semble toutefois qu'il devrait être incompatible de siéger dans une fondation de droit public tout en soutenant des transactions profitant directement à une entreprise privée dans laquelle on aurait des intérêts ou occuperait une fonction.

EAG estime qu'il est impératif que des personnes nommées au sein de fondations de droit public ne confondent pas leur mission avec leurs propres intérêts ou avec ceux d'individus ou d'entreprises leur étant proches. EAG exige donc que des critères stricts encadrent la nomination et le mandat des membres siégeant dans des fondations de droit public. De plus, notre groupe veut qu'une charte éthique réclamant des administrateurs-trices un comportement irréprochable dans le cadre de leur mandat soit édictée. Le Grand Conseil, en sa qualité de représentant des électeurs-trices et au vu de la mission de haute surveillance qui lui incombe, se doit de garantir la légalité et l'exemplarité des actions des personnes à la tête d'institutions publiques.

Pour ces différents motifs, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à soutenir la présente motion.